

2012/109

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION DE DIVERSES PIECES DETACHEES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 1 : ACQUISITION DE DIVERSES PIECES DETACHEES POUR DES VEHICULES DE MOINS DE 3,5T

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Etablissement TEULAT sis, 31 boulevard Rouget de l'Ile-93100 MONTREUIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 décembre 2011 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour l'acquisition de diverses pièces détachées nécessaires à l'entretien du parc automobile de la ville de Sevrans

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes alloué avec un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T. sur la base d'un bordereau des prix unitaires et sur le ou les catalogue(s) des prix publics du fournisseur accompagné(s) des taux de rabais et des délais de livraison les concernant.

CONSIDERANT que ces prestations sont conclues pour une durée d'un an, à compter de la notification du marché à son titulaire, reconductible une fois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 2 ans

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'acquisition diverses pièces détachées nécessaires à l'entretien du parc automobile de la ville de Sevrans en son lot n°1 à l'établissement TEULAT sis, 31 boulevard Rouget de l'Ile-93100 MONTREUIL présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le lot acquisition de diverses pièces détachées pour des véhicules de moins de 3,5T à l'établissement TEULAT sis, 31 boulevard Rouget de l'Ile-93100 MONTREUIL, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T. ;

ARTICLE 2 : DIT que les prestations sont conclues pour une durée d'un an, à compter de la notification du marché à son titulaire, reconductible une fois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 2 ans ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

- affichée selon la réglementation en vigueur

- notifiée à la société : TEULAT

Application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
atteste que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 MARS 2012

publié le : 1. 9968 000 06/3/12



FAIT à SEVRAN, le 28 FEV. 2012
Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION DU CABINET G.D.L.C CONSULTANTS – CABINET D'AUDIT DES RISQUES ET DES ASSURANCES - POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE DANS LA MISE EN CONCURRENCE DU MARCHE D'ASSURANCE « RISQUES STATUTAIRES »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le contrat d'assurance de la couverture « Risques Statutaires » souscrit auprès de la Compagnie MUTUELLE MIEUX ETRE, mandataire ASTER 7 rue Duout – 75009 PARIS

CONSIDERANT que ce contrat a été conclu pour quatre ans à compter du 1er janvier 2009

CONSIDERANT que ce contrat d'assurance arrive à expiration le 31.12.2012

CONSIDERANT la nécessité de renouveler ce contrat

CONSIDERANT qu'il convient d'être assisté dans le cadre de la mise en concurrence de ce contrat d'assurance

CONSIDERANT la proposition faite par le Cabinet G.D.L.C Consultants pour une mission d'assistance dans la mise en concurrence du marché d'assurance « Risques Statutaires »

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner le cabinet G.D.L.C Consultants – Monsieur Geoffroy de la Crouée – 13 rue du 4ème ZOUAVES – 17410 SAINT-MARTIN-DE-RE pour une mission d'assistance dans la mise en concurrence du marché d'assurance « Risques Statutaires »

ARTICLE 2 **DIT** que le montant des honoraires est fixé à 3 588,00 € TTC et sera réglé en une seule fois à la remise du rapport d'analyse des offres

ARTICLE 3 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

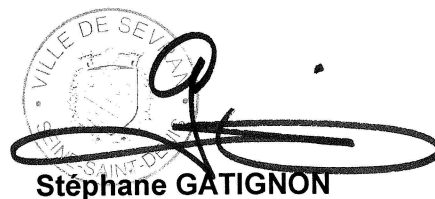
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à G.D.L.C Consultants,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, le 29 FEV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 MARS 2012
- publié le : du 29/2 au 06/3/12

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON